

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nos 09106,09213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS GOUARO DEVA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Desramé
Président rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009**

C+

Vu, I, sous le n° 09106, la requête, enregistrée le 8 avril 2009, présentée pour la SAS GOUARO DEVA, dont le siège est (.../...) par Me Desbrueres-Abrassart ; la SAS GOUARO DEVA demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 22/2009 du 26 février 2009 de l'assemblée de la province Sud retirant la délibération n° 48-2003 du 18 décembre 2003 autorisant la cession à son profit de diverses parcelles sur le domaine de Gouaro Deva ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 juin 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, II, sous le n° 09213, le déféré, enregistré le 3 juillet 2009, par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal l'annulation de la délibération de l'assemblée de la province Sud du 26 février 2009 retirant la délibération n° 48-2003 du 18 décembre 2003 relative à la vente de diverses parcelles dépendant de la propriété provinciale de Gouaro Deva, sise commune de Bourail ;

Vu, enregistré le 7 août 2009, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de Me Louzier, avocat de la SAS GOUARO DEVA, de M. Toubhans, représentant de la province Sud, et celles de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par une délibération du 18 décembre 2003 l'assemblée de la province Sud a décidé de vendre notamment une parcelle de 7 300 hectares environ, à la SAS GOUARO DEVA en vue de la réalisation d'un projet agro-pastoral ; que cette délibération précisait que « les conditions relatives à ces opérations seront fixées par actes particuliers que le président est habilité à signer » ; qu'en exécution de cette délibération, un acte, portant compromis de vente, a été signé le 20 février 2004 entre le président de l'assemblée de la province Sud et le gérant de la société domaine de Gouaro Deva, sous condition résolutoire d'une mise en valeur notamment agro-pastorale ; que par lettre datée du 28 mai 2004 le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de procéder à la réitération par un acte authentique dudit compromis de vente signé par son prédécesseur ; que le jugement du tribunal de céans du 10 mars 2005 annulant la délibération précitée du 18 décembre 2003 a été annulé, en tant que l'annulation portait sur la cession prévue au profit de la SAS GOUARO DEVA, par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 18 décembre 2008 ; que par la délibération attaquée, l'assemblée de la province Sud a procédé au retrait le 26 février 2009 de la délibération précitée du 18 décembre 2003 ; que la requête de la SAS GOUARO DEVA et le déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont dirigés contre cette délibération de l'assemblée de la province Sud du 26 février 2009 ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la promesse de vente conclue le 20 février 2004 entre la province Sud et la SAS GOUARO DEVA que la cession autorisée par la délibération du 18 décembre 2003 était subordonnée à une condition résolutoire de mise en valeur notamment agro-pastorale des terres aux frais de l'acquéreur ; qu'il est constant que, quelles qu'en soient les raisons, cette mise en valeur n'a pas été réalisée ; qu'ainsi la décision attaquée qui était assortie d'une condition résolutoire expresse, ainsi d'ailleurs que d'une condition suspensive implicite de réalisation effective de la vente dans un délai raisonnable, ne saurait être regardée comme ayant créé des droits définitivement acquis au profit de la SAS GOUARO DEVA; qu'il s'en suit qu'elle pouvait être retirée à tout moment sans qu'il soit besoin de rechercher si le délai de recours contentieux était ou non expiré à la date du retrait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la province Sud n'a pas, par la délibération attaquée, porté illégalement atteinte à des

droits acquis ; qu'elle n'a pas davantage méconnu en tout état de cause l'autorité relative de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 18 décembre 2008, qui ne s'est pas prononcée sur cette question mais uniquement sur la légalité de la délibération du 18 décembre 2003 au regard des seuls moyens dont elle était saisie ; qu'enfin la délibération litigieuse ne trouve pas son fondement dans les deux délibérations du 15 septembre 2008 et du 16 décembre 2008, autorisant la signature de baux emphytéotiques sur le domaine de Gouaro-Deva, délibérations dont l'illégalité n'est au demeurant pas démontrée, mais uniquement dans l'intervention de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 18 décembre 2008, lequel, annulant le jugement du Tribunal administratif de céans du 10 mars 2005 ayant annulé la délibération du 18 décembre 2003, a remis en vigueur ladite délibération ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions en annulation et, par voie de conséquence, les conclusions de la SAS GOUARO DEVA tendant à l'application à son profit des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de la SAS GOUARO DEVA et le déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont rejetés.